



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-065

PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

Sommaire

ARS PACA

- 13-2017-03-27-006 - Arrêté GIP Blanchisserie de l'Ouest de l'Étang-de-Berre (2 pages) Page 3
- 13-2017-03-28-007 - Réquisition Dr Chetti PDSA Martigues 16 avril 2017 (2 pages) Page 6
- 13-2017-03-28-005 - Réquisition Dr Grelot PDSA Aubagne 8 et 17 avril (2 pages) Page 9
- 13-2017-03-28-006 - Réquisition Drs Janin et Abdellaoui PDSA La Ciotat 10, 15,16 30 avril 2017 (3 pages) Page 12

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2017-03-28-008 - Arrêté Préfectoral n° 2017 03 28 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline DESORMIERE (2 pages) Page 16
- 13-2017-03-27-007 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS C-13-2017-129 (2 pages) Page 19

Direction générale des finances publiques

- 13-2017-03-28-004 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE MARSEILLE 2-15-16 (3 pages) Page 22

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2017-03-28-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LE LACYDON » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 28/03/2017 (2 pages) Page 26

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2017-03-28-001 - ARRETE 2017-16 déclarant d'utilité publique, au bénéfice et sur le territoire de la commune de Châteaurenard, les travaux d'aménagement de l'îlot ATEC-KOULBERG, et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ces travaux. (3 pages) Page 29
- 13-2017-03-28-003 - arrêté portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées (3 pages) Page 33

ARS PACA

13-2017-03-27-006

Arrêté GIP Blanchisserie de l'Ouest de l'Étang-de-Berre



Préfecture des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée
du
Groupement d'intérêt public dénommé « Blanchisserie de l'ouest de l'Étang-de-Berre »**

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-1 et 2 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2005 portant autorisation de la création du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Blanchisserie de l'ouest de l'Étang-de-Berre » ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Blanchisserie de l'ouest de l'Étang-de-Berre » du 26 septembre 2013 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Blanchisserie de l'ouest de l'Étang-de-Berre » ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du XX ;

Considérant que le projet de modification présenté est conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées :

ARRÊTE

Article 1er :

La convention constitutive modifiée en date du 28 décembre 2015, du GIP « Blanchisserie de l'ouest de l'Étang-de-Berre » figurant en annexe du présent arrêté est approuvée.

Le groupement est dénommé « Blanchisserie de l'ouest de l'Étang-de-Berre ».

Article 2 :

La convention constitutive du groupement ainsi que l'arrêté portant approbation sont consultables par toute personne intéressée au siège du groupement, sis au Centre hospitalier de Martigues, 3 boulevard des Rayettes, BP 50248, 13698 Martigues cedex et à l'Agence régionale de santé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mars 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

signée

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-03-28-007

Réquisition Dr Chetti PDSA Martigues 16 avril 2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'avril 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 15 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13018 (Martigues) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 15 mars 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le dimanche 16 avril 2017 de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Martigues, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste ci-dessous mentionné est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, le **dimanche 16 avril 2017 de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00**, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur CHETTI Mourad
Centre commercial Mas de Pouane
Route de Port-de-Bouc
13500 MARTIGUES**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant à son numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et notwithstanding toute contestation contentieuse éventuelle de la part du médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 28 mars 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-03-28-005

Réquisition Dr Grelot PDSA Aubagne 8 et 17 avril

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'avril 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 15 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13042 (Aubagne);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 15 mars 2017 par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 8 avril 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 et le lundi 17 avril 2017 de 8 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Aubagne, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous, est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause la permanence des soins en médecine ambulatoire, **le samedi 8 avril 2017 de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 et le lundi 17 avril 2017 de 8 H 00 à 12 H 00 et de 12 H 00 à 24 H 00.**

**Docteur GRELOT Jean-Luc
51 avenue des Goums
13400 AUBAGNE**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant à son numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part du médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet

La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-03-28-006

Réquisition Drs Janin et Abdellaoui PDSA La Ciotat 10,
15,16 30 avril 2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'avril 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 15 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 15 mars 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le lundi 10 avril 2017, de 20 H 00 à 24 H 00, le samedi 15 avril 2017, de 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, le dimanche 16 avril 2017, de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H à 24 H 00, le dimanche 30 avril 2017, de 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date et aux heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Les médecins requis doivent être joignables par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant à leur numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 mars 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

**TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13003 La Ciotat
pour le mois d'avril 2017**

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
Secteur 13003 La Ciotat	Docteur JANIN Jean-Claude 2, avenue Théodore AUBANEL 13600 LA CIOTAT	Lundi 10 avril 2017 De 20 H à 24 H 00 Dimanche 30 avril 2017 De 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00
Secteur 13003 La Ciotat	Docteur ABDELLAOUI Samy Clinique de La Ciotat Boulevard Lamartine 13600 LA CIOTAT	Samedi 15 avril 2017 De 12 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00 Dimanche 16 avril 2017 De 8 H 00 à 20 H 00 et de 20 H 00 à 24 H 00

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-03-28-008

Arrêté Préfectoral n° 2017 03 28 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Pauline DESORMIERE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2017 03 28

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline DESORMIERE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 23 novembre 2016 par Madame Pauline DESORMIERE domiciliée administrativement à SELARL VETERINAIRE GAU 50, Chemin du Barret 13160 CHATEAURENARD ;
- CONSIDERANT** QUE Madame Pauline DESORMIERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline DESORMIERE, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Pauline DESORMIERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Pauline DESORMIERE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 28 mars 2017

*Pour Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales
et Environnement,*

SIGNE

Docteur Magali BRETON

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-03-27-007

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS C-13-2017-129

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2017-129

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 24 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un CTS de type cirque de 30 m de diamètre de couleur blanche avec des décorations de couleur orange et bleue. Ce chapiteau qui appartient à Monsieur WILLIAM KERWICH est situé Route de Saint-Pierre, les Petits Mellets à Aubagne. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2017-129.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mars 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction générale des finances publiques

13-2017-03-28-004

Arrêté de délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - SIE MARSEILLE

2-15-16



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame BELTRAMELLI Claire et à Madame CHAPPUT Hélène, inspectrices des Finances Publiques, au service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

	/	/
--	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOURDIN Christine CORFDIR Patrick GARCIA Brigitte PEREZ Cécile ROLLAND Franck	BRIFFOND Frédérique DESSI Patricia BAUDY Denis OUADAH-TSABET Nasser PUCCINI Françoise	CAMBIE Christophe DEVEMY Sylvie KISTON Fabienne PATRICELLI Christine VIGNON Jocelyne UZAN Eric
---	---	---

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHEIK Salim	DORVILLE Magali	HEZARD Lionel
ISSARTE Marie-Josée	GUENAULT Edith	TEISSIER Aurelie
	/	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVEMY Sylvie	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	15 000 €
GARCIA Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOPPIA Christiane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 28/03/2017

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

signée
Katy LUGLI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-28-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
POMPES FUNEBRES LE LACYDON » sise à
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du
28/03/2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES LE LACYDON »
sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 28/03/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant habilitation sous le n°16/13/548 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LE LACYDON » sise 378, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005), dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 avril 2017 ;

Vu la demande du 8 février 2017 de Monsieur Franck GONZALEZ, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES LE LACYDON » sise 378, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005), représentée par M. Franck GONZALEZ, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/548.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 avril 2016 susvisé, portant habilitation sous le n°16/13/548 de l'entreprise précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/03/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-28-001

ARRETE 2017-16 déclarant d'utilité publique, au bénéfice
et sur le territoire de la commune de Châteaurenard, les
travaux d'aménagement de l'îlot ATEC-KOULBERG,
et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la
réalisation de ces travaux.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
N° 2017-16

ARRETE

**déclarant d'utilité publique, au bénéfice et sur le territoire de la commune de Châteaurenard,
les travaux d'aménagement de l'îlot ATEC-KOULBERG,
et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ces travaux.**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la décision n°E16000138/13 du 3 novembre 2016 par laquelle le président du tribunal administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant afin de conduire les enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de l'aménagement de l'îlot ATEC-KOULBERG ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-56 du 21 novembre 2016 prescrivant l'ouverture, du 4 au 20 janvier 2017 inclus, des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de l'aménagement de l'îlot ATEC-KOULBERG ;

VU les exemplaires des journaux La Provence et La Marseillaise des 20 décembre 2016 et 5 janvier 2017 portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes ;

VU le certificat d'affichage établi le 20/01/2017 par le maire de Châteaurenard ;

VU les registres, les pièces du dossier, les rapport, conclusions et avis favorables émis le 13 février 2017 par le commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes ;

VU la lettre du 13/03/2017 par laquelle le maire de Châteaurenard sollicite le Préfet en vue de déclarer, d'une part, l'utilité publique de l'opération, d'autre part, la cessibilité des terrains concernés ;

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1), les plan et état parcellaires des immeubles dont la cession est nécessaire pour la réalisation de cette opération (annexes 2 et 3) ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération d'aménagement de l'îlot ATEC-KOULBERG qui consiste, au sein d'une opération d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) sur la commune de Châteaurenard, à requalifier le cadre urbain par la création de nouveaux espaces publics, permettant ainsi de désenclaver le centre ancien et de faciliter en son sein les circulations par tous types d'usagers, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT qu'il convient de déclarer cessibles, sur le territoire et au bénéfice de la commune de Châteaurenard, à défaut d'accord amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation d'aménagement de l'îlot ATEC-KOULBERG sur le territoire et au bénéfice de la commune de Châteaurenard, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Si l'expropriation des immeubles s'avère nécessaire, celle-ci devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont déclarés immédiatement cessibles, sur le territoire et au bénéfice de la commune de Châteaurenard, les **3** immeubles bâtis et non bâtis désignés figurant au plan parcellaire (annexe 2) et à l'état parcellaire (annexe 3).

ARTICLE 4 :

Hormis pour ce qui concerne l'état parcellaire nominatif (annexe 3) comportant les informations à caractère personnel relatives aux propriétaires concernés, donnant ainsi lieu à notification individuelle, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat. En outre, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois par le maire de Châteaurenard aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié par ses soins.

ARTICLE 5 :

Il peut être pris connaissance des plans et documents ci-annexés en préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Arles, ainsi qu'auprès de la mairie de Châteaurenard.

Les adresses des services intéressés auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

- Mairie de Châteaurenard : Hôtel de ville, rue Jentelin, 13838 Châteaurenard

ou services techniques municipaux, 43 Avenue des Martyrs de la Résistance, 13160 Châteaurenard

- Sous-Préfecture d'Arles : 16 rue de la Bastille, 13200 Arles

- Préfecture des Bouches-du-Rhône : Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement – Place Felix Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le maire de Châteaurenard, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/03/2017

Pour le Préfet

Et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-03-28-003

arrêté portant dérogation à la législation relative aux
espèces protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 15 décembre 2016 par le Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE), composée du formulaire CERFA n° 13616*01, daté du 15 décembre 2016 et de ses pièces annexes,
- VU** l'avis du 19 mars 2017 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN),
- VU** l'avis du directeur du parc national des Calanques en date du 16 février 2017,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de recherche mené par l'équipe du CEFE au bénéfice de la connaissance sur la circulation d'agents infectieux dans les populations d'oiseaux sauvages, les campagnes menées de 2014 à 2016 sur les mêmes sites que les sites demandés et la nécessaire inscription de ces travaux dans la durée,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) CNRS UMR 5175, 34 293 Montpellier et ses mandataires Thierry Boulinier, chef de projet et Amandine Gamble.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever un œuf de Goéland leucophée *Larus michaellis* dans 30 nids sur chacun des sites suivants :

- îlot de Carteau, commune de Port Saint-Louis du Rhône,
- îles Plane, commune de Marseille,
- île de Riou, commune de Marseille,
- archipel du Frioul, commune de Marseille.

Sur l'île Plane comme sur l'île de Riou et l'archipel du Frioul, les prélèvements sont limités à une colonie, soit 3 colonies au total pour ces trois sites, avec un prélèvement de 30 œufs par site. Sur ces trois sites les prélèvements seront manuels et réalisés par les mandataires accompagnés des agents du parc national des calanques. L'ensemble des données brutes recueillies seront transmises au parc et le CEFE citera le parc dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des spécimens entre le lieu de prélèvement et le laboratoire du CEFE à Montpellier..

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les mois de mars et avril 2017, 2018 et 2019.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **28 mars 2017**
Pour le Préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Maxime AHRWEILLER